

## "Association EMDR France"

### STATUTS

Modifiés par l'AGE du 30 avril 2016

#### Préambule

Approche psychothérapeutique originale, la psychothérapie EMDR, intégration neuro-émotionnelle par le traitement adaptatif de l'information, a été mise au point par Francine Shapiro ou « AIP approach » (Adaptative Information Processing Approach).

Les initiales EMDR font référence à son appellation dans les pays anglo-saxons (Eye Movement Desensitization and Reprocessing) mais sa pratique ne se limite pas à la seule utilisation des mouvements oculaires.

#### Titre 1 : Présentation de l'Association

##### Article 1 : Forme - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses décrets d'application ayant pour dénomination "Association EMDR France".

##### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de :

- Regrouper les psychologues cliniciens, psychiatres, psychanalystes, psychothérapeutes ARS et autres praticiens de l'EMDR en France,
- Etablir et faire respecter les critères de formation des thérapeutes EMDR en France, en relation avec l'association "EMDR Europe",
- Promouvoir et assurer les études et la recherche sur l'EMDR dans toutes ses applications cliniques et théoriques en France et en Europe,
- Diffuser l'information scientifique et clinique relative à l'EMDR par tous les moyens appropriés,
- Prendre toute autre mesure au profit du développement de l'EMDR en France et en Europe selon les décisions du Conseil d'Administration de l'Association,

- Contribuer à l'information du public et à la protection des usagers notamment par la tenue d'un registre des praticiens EMDR.

### **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les publications, cours, conférences, colloques, bulletins d'information, leur diffusion et traduction,
- Les séminaires de formation
- Les réunions de travail,
- L'organisation de manifestations,
- La vente de produits ou services en relation avec l'objet,
- La conception, la production et la diffusion de programmes d'informations multimédia ou autres concernant l'approche AIP (EMDR).

Et de manière générale, tous moyens d'action entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à Paris 9e. Il peut être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 5 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 6 : Affiliation**

L'Association, affiliée à l'association "EMDR Europe", s'engage à se conformer à ses principes et son éthique.

## **Titre 2 : Composition de l'Association**

### **Article 7 : Membres de l'Association EMDR France**

L'Association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres accrédités, membres en formation, membres retraités et membres sympathisants.

En cas de besoin, le Conseil d'administration est habilité à définir d'autres catégories de membres.

1 - Les **membres fondateurs** sont David Servan-Schreiber, Jacques Roques et Michel Silvestre.

2 - Sont **membres d'honneur**, les personnes choisies pour leurs compétences et/ou les services qu'ils ont rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ont voix délibérative aux assemblées générales.

3 – Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques et morales désirant soutenir financièrement et/ou matériellement de manière significative, les objectifs de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ne participent pas aux assemblées générales.

4 - Sont **membres accrédités**, les professionnels : psychothérapeutes, psychiatres, psychologues, psychanalystes et autres praticiens de l'EMDR en France, qui justifient d'une part, d'une formation reconnue par EMDR Europe et/ou EMDRIA validée par l'accréditation de Praticien EMDR Europe, et d'autre part, d'une pratique dans cette discipline et/ou d'une participation régulière à la formation permanente dans cette discipline. Les membres accrédités doivent être assurés au titre d'une assurance responsabilité professionnelle. Le Code de déontologie de l'Association EMDR France ne se substitue pas aux règles professionnelles et/ou déontologiques des membres dans l'exercice de leur activité professionnelle. Ils règlent la cotisation annuelle telle que définie par le Conseil d'administration et ont voix délibérative aux assemblées générales.

5 - Sont **membres en formation**, les personnes poursuivant des études ou une formation en thérapie EMDR agréée par EMDR Europe et/ou EMDRIA. Les membres en formation doivent être assurés au titre d'une assurance responsabilité professionnelle. Le Code de déontologie de l'Association EMDR France ne se substitue pas aux règles professionnelles et/ou déontologiques des membres dans l'exercice de leur activité professionnelle. Ils règlent la cotisation annuelle telle que définie par le Conseil d'administration et ont voix délibérative aux assemblées générales.

6 - Sont **membres retraités**, les professionnels praticiens EMDR ayant pris leur retraite. Ils règlent la cotisation annuelle telle que définie par le Conseil d'administration et ont voix délibérative aux assemblées générales.

7 - Sont **membres sympathisants**, les personnes physiques intéressées par la thérapie EMDR. Ils règlent la cotisation annuelle telle que définie par le Conseil d'administration et peuvent être invités aux assemblées générales, avec voix consultative.

### **Article 8 : Admissions des membres**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée, et être à jour de ses cotisations pour les membres qui en sont redevables.

Les membres s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Déontologie et d'une manière générale toutes décisions prises par l'Association.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre - sanctions**

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par écrit au Bureau de l'Association,
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- La perte des qualités exigées pour faire partie de la catégorie de membre concernée ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après une 1<sup>ère</sup> relance demeurée infructueuse,  
L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé est préalablement invité devant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire prévaloir ses moyens de défense. La décision, signée par le Président, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours suivant la décision. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours suivant cette notification, faire appel de la décision par déclaration écrite au Bureau. Le Conseil des Sages, réuni sur l'initiative du Président, est l'organe compétent pour examiner cet appel non suspensif.

En cas de sanction d'un membre, celle-ci est prononcée par le Conseil d'administration, dans les mêmes conditions de forme qu'en cas d'exclusion, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire du membre concerné. La sanction peut aller d'un simple avertissement jusqu'à la suspension temporaire.

### **Titre 3 : Organisation et fonctionnement de l'Association**

#### **Article 10 : Conseil d'administration**

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'administration de 3 à 10 membres, élus par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres accrédités de l'Association, à jour de leur cotisation et dont la candidature motivée par une profession de foi aura été adressée au Conseil d'administration au moins 15 jours avant l'Assemblée générale électorale.

Le mandat est de 4 ans ; les membres sortants sont rééligibles. Les candidats sont élus en fonction du nombre de voix obtenues par chacun d'eux selon le nombre de siège à pourvoir. La durée du mandat court d'une assemblée générale électorale à l'autre. En cas de vacance d'un poste au Conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement à son remplacement par décision des autres administrateurs. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions du membre remplacé.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Association, faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par semestre. Il se réunit également chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Des personnalités et experts extérieurs peuvent être invités aux réunions, sans droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, dans la limite de 2 pouvoirs par administrateur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Serait considéré comme une faute, le fait pour un administrateur de prendre part aux délibérations pour lesquels il se trouve en conflit d'intérêt d'ordre professionnel, déontologique, financier ou personnel.

Il est tenu procès-verbal des réunions, contresigné par le Président et le Secrétaire.

### **Article 11 : Le Bureau**

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau composé d'un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire Général, dont le mandat est de 4 ans renouvelable, à l'exception du Président dont le mandat est de 4 ans renouvelable 1 fois, soit 8 années consécutives.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'exige le fonctionnement de l'Association, à l'initiative et sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité-simple des suffrages exprimés des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Le Président** représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il veille au respect et à l'exécution des orientations et des décisions prises par l'Association. Il convoque et préside les réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau. Il est ordonnateur du budget et signe les actes engageant financièrement l'Association. Il peut déléguer sa signature au Trésorier. Il est membre de droit des Commissions de l'Association.

En cas de vacance au poste de Président, **le Vice-Président** assure l'intérim de la présidence jusqu'au prochain Conseil d'Administration, lequel devra se réunir dans le mois qui suit pour désigner un nouveau Président.

**Le Trésorier** tient, ou fait tenir sous son contrôle, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, arrête les comptes et rend compte de sa mission au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Sous la surveillance du Président et par délégation de celui-ci, il effectue tout paiement et reçoit toute somme.

**Le Secrétaire Général** est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des archives de l'Association. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

### **Article 12 : Remboursements de frais**

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison de leur mandat électif. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dont le montant ne peut excéder le montant qu'ils ont effectivement supporté dans le cadre de leur mandat, après accord du Président et sur présentation des justificatifs. Le rapport financier en fera mention.

### **Article 13 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association dans les conditions de l'article 7 des Statuts, à jour de leur cotisation pour ceux qui en sont redevables.

Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire annuelle. L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration et envoyé avec les convocations, par tout moyen, y compris électronique, au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée peut également

être convoquée sur initiative du Président ou à la demande du tiers des membres à jour de leur cotisation pour ceux qui en sont redevables, selon un ordre du jour préalablement envoyé avec les convocations.

La participation et le vote par correspondance, par internet, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants, est possible, en complément de la réunion des membres en Assemblée générale, selon décision expresse du Conseil d'administration, prise au moins 1 mois avant chaque consultation.

Les modalités de participation et de vote seront rappelées par le Conseil d'administration. L'ensemble des votes sera dépouillé le jour de l'Assemblée générale concernée ; chaque membre ne peut voter qu'une fois.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral présenté par le Président, sur le rapport financier présenté par le Trésorier, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède en cas de besoin, à l'élection à bulletin secret, des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins 6 membres présents, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés dans la limite de 3 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale est présidée par le Président et le Secrétaire de séance, qui sont le Président et le Secrétaire de l'Association, sauf empêchement. Dans ce cas, un vote en début de séance est effectué pour les désigner.

### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire a notamment compétence pour la modification des Statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que celles de l'article 13 des Statuts, à l'exception des modalités liées au mode de scrutin : les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés dans la limite de 3 pouvoirs par membre.

## **Article 15 : Commissions**

Le Conseil d'administration peut décider la création de Commissions spécialisées dont les modalités seront précisées dans le Règlement intérieur. L'avis des Commissions est consultatif.

## **Article 16 : Conseil des Sages**

Le Conseil des Sages est un groupe de réflexion sur la transmission des valeurs de la thérapie EMDR et son évolution en France. En font notamment partie, les anciens membres du Conseil d'administration qui peuvent en être membres de droit, s'ils le souhaitent.

Le Conseil des Sages est ouvert aux personnalités extérieures. Il se réunit au moins une fois par an, à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle. Son rapporteur transmet ses travaux au Conseil d'administration. Des missions d'expertises pourront être confiées aux membres du Conseil des Sages qui souhaiteraient s'engager dans cette démarche de réflexion. Les fonctions des membres du Conseil des Sages sont bénévoles. Ses modalités de fonctionnement seront décidées par le Conseil d'administration.

## **Article 17 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres, droits d'entrée et frais de participation,
- Les dons manuels et le mécénat,
- Les subventions et partenariats d'institutions publiques ou privées,
- Les recettes de manifestations exceptionnelles organisées par l'Association,
- Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association
- Et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 18 – Exercice - Comptes**

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité des opérations de l'Association.

## **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de l'article 13 des Statuts.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **Article 20 : Règlement intérieur**

Si besoin est, un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration afin de préciser divers points des Statuts.

**Statuts modifiés à Paris, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2016**

Le Président

Dr Martin TEBOUL

Le Secrétaire Général



Dr Léonard AMETEPE